



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

Ecole de biologie

Règlement d'études

***Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires
du vivant***

Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences

2017

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 16.03.2017

Approuvé par le Décanat de la Faculté le 22.03.2017

Approuvé par le Conseil de Faculté le 04.04.2017

Adopté par la Direction le 15.05.2017

TABLE DES MATIERES

Section I	Dispositions générales	
	Chapitre 1 : Structure générale des études	p. 3 - 4
	Chapitre 2 : Grade	p. 4
	Chapitre 3 : Attribution du grade de Master	p. 4 - 5
	Chapitre 4 : Conditions d'admission et équivalences	
	4.1 Admission aux études de Master	p. 6 - 7
	4.2 Equivalences	p. 7
	Chapitre 5 : Organisation générale des études	
	5.1 Plans et règlement d'études	p. 8
	5.2 Inscription aux enseignements	p. 8
	5.3 Organisation des enseignements optionnels	p. 8
	5.4 Durée des études	p. 9
	5.5 Demandes de congé	p. 9
	5.6 Mobilité	p. 9
	Chapitre 6 : Enseignements hors cursus	p. 10
Section II	Organisation des évaluations	
	Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 11 - 13
	Chapitre 2 : Modalités d'évaluation	p. 13 - 15
	Chapitre 3 : Travail de Master	
	3.1 Inscription au travail de Master	p. 15
	3.2 Défense du mémoire de Master	p. 15 - 16
	Chapitre 4 : Conditions d'échec définitif du Master	p. 17
Section III	Dispositions finales	p. 18
Annexes	Plans d'études et programmes d'évaluations	

*Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.
Les grades sont désignés par leur dénomination raccourcie de « Bachelor » et « Master ».*

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Le site Internet de l'École de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'École de biologie aux étudiants est le courrier électronique. Les étudiants sont donc invités à consulter régulièrement leur courrier électronique.

CHAPITRE 1 STRUCTURE GENERALE DES ETUDES

Article 1

Objectif de formation

A la fin des études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant / Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences (ci-après Master), les étudiants seront capables de :

- 1) Mobiliser et mettre en œuvre les connaissances acquises en faisant preuve de créativité pour résoudre des problématiques scientifiques de génétique moléculaire, de génomique, de biologie cellulaire et du développement, de microbiologie, de bioinformatique.
- 2) Répondre à une question de biologie par l'expérimentation en laboratoire et/ou l'analyse computationnelle.
- 3) Avoir une capacité d'observation et d'apprentissage, aussi bien théorique qu'expérimentale, et d'adaptation en fonction des nouvelles informations à prendre en compte.
- 4) Analyser divers types de données provenant aussi bien de la littérature, qu'acquises expérimentalement ou sur le terrain, de les intégrer et d'en faire la synthèse.
- 5) Gérer des ressources bibliographiques (bases de données, journaux scientifiques, ...) et analyser puis synthétiser la littérature scientifique liée au domaine concerné lors de l'élaboration d'un projet scientifique et de sa réalisation.
- 6) Faire une analyse critique de résultats ou d'une démarche scientifique.
- 7) Réagir sur le champ et avec à propos lors de discussions, de résolutions de problèmes.
- 8) Organiser leur travail et leurs projets individuels et/ou en équipe, en prenant les initiatives et contacts requis en vue de leur aboutissement.
- 9) Communiquer leurs résultats oralement et par écrit selon différents canaux (exposé oral, présentation sur la base d'un poster, rédaction de rapport écrit et d'article scientifique).
- 10) Défendre un projet devant des experts et l'expliquer à des acteurs du monde économique et politique.
- 11) Maîtriser l'anglais scientifique à l'écrit comme à l'oral pour la lecture de textes scientifiques, la rédaction d'articles et la communication avec des experts.

Les objectifs spécifiques de formation par spécialisation sont décrits dans le plan d'études.

Article 2

Structure des études de Master

Les enseignements de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant (ci-après « Master ») se répartissent en 4 modules :

- M1 : les enseignements théoriques du semestre 1 sont axés sur l'acquisition de connaissances et de compétences clé (obligatoires et optionnels (16 crédits ECTS).
- M2 : les enseignements pratiques du semestre 1 constituent une initiation au travail de recherche en laboratoire et/ou sur le terrain (travail pratique d'initiation à la recherche ou « first step project ») (14 crédits ECTS).
- M3 : les enseignements théoriques du semestre 2 (obligatoires et optionnels) (15 crédits ECTS).
- M4 : le travail de Master initié au semestre 2 et terminé au semestre 3 (45 crédits ECTS) qui consiste en un travail de recherche, la rédaction d'un mémoire et une défense orale.

CHAPITRE 2 GRADE

Article 3

Grade décerné Sur proposition de l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine, l'Université de Lausanne confère le grade suivant :

- ❖ Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant / Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences.

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant (Master of Science (MSc) in Molecular Life Sciences) peut être obtenue sans spécialisation ou avec une spécialisation dans l'un des domaines suivants à choix : bioinformatique / bioinformatics, microbiologie / microbiology, biologie intégrative / integrative biology.

CHAPITRE 3 ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

Article 4

Conditions générales pour l'obtention du grade de Master

Pour obtenir la Maîtrise universitaire mentionnée à l'art. 3, les étudiants doivent :

- Suivre les enseignements des Modules 1 à 3 prévus au plan d'études du Master et réussir les évaluations correspondantes pour l'obtention de 45 crédits ECTS.
- Défendre avec succès leur mémoire de Master pour l'obtention de 45 crédits ECTS (Module 4).

Les conditions permettant d'obtenir la spécialisation sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant de l'une des spécialisations prévues à l'article 3 sont décrites dans l'article 4bis du présent Règlement d'études.

Article 4 bis

Conditions de délivrance du titre de Master avec spécialisation

Selon l'article 3 du Règlement d'études, la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant peut être obtenue sans spécialisation ou avec l'une des trois spécialisations.

Le plan d'études prévoit une liste exhaustive des enseignements spécifiques à chacune des spécialisations ainsi que leur caractère obligatoire ou optionnel.

1) L'étudiant qui désire obtenir une spécialisation en bioinformatique doit au minimum obtenir 18 crédits ECTS d'enseignements optionnels dont 9 crédits ECTS d'enseignements reconnus dans le domaine selon le plan d'études du semestre 1 (Module 1) et 9 crédits ECTS d'enseignement selon le plan d'études du semestre 2 (Module 3), y compris des crédits ECTS acquis par équivalence lors de son admission et/ou dans le cadre d'un programme de mobilité.

Il doit également avoir réussi le Module 2 (enseignements pratiques du semestre 1) dans le domaine de la bioinformatique.

2) L'étudiant qui désire obtenir une spécialisation en microbiologie doit acquérir 18 crédits ECTS d'enseignements optionnels dont 12 crédits ECTS reconnus dans le domaine, y compris des crédits ECTS acquis par équivalence lors de son admission et/ou dans le cadre d'un programme de mobilité.

Pour les spécialisations « bioinformatique » et « microbiologie », l'étudiant doit également choisir et réussir son travail de Master dans le domaine de la spécialisation.

3) L'étudiant qui désire obtenir une spécialisation en biologie intégrative doit avoir acquis 18 crédits ECTS d'enseignements optionnels reconnus dans le domaine, y compris des crédits ECTS acquis par équivalence lors de son admission et/ou dans le cadre d'un programme de mobilité. L'étudiant doit également choisir et réussir son travail de Master dans le domaine de la spécialisation.

L'étudiant qui désire obtenir une reconnaissance des crédits acquis dans un programme de mobilité dans le cadre d'une des spécialisations du Master doit recevoir l'accord écrit de l'enseignant responsable de la spécialisation concernée ainsi que l'accord écrit du responsable du Master.

L'étudiant qui vise l'obtention du Master avec une spécialisation doit indiquer son choix auprès de l'Ecole de biologie au plus tard lors de l'inscription au travail de Master (cf. article 38), en précisant la liste des crédits ECTS prévus dans le domaine de la spécialisation.

La Direction de l'Ecole de biologie soumet la demande au préavis du responsable de Master qui vérifie que les conditions concernant l'acquisition des crédits ECTS obtenus dans le domaine de la spécialisation ainsi que le domaine du mémoire sont bien remplies.

La Direction de l'Ecole de biologie informe l'étudiant de la décision et assure le suivi de l'établissement du grade.

Article 5

Procédure d'impression du grade

Après avoir vérifié que les exigences réglementaires sont satisfaites, la Direction de l'Ecole de biologie transmet à la Direction de l'Université, par l'intermédiaire du Décanat, le préavis favorable de la Faculté de biologie et de médecine pour l'impression du grade conféré par l'Université de Lausanne.

4.1 Admissions aux études de Master

Article 6

Conditions générales d'admission en Master

- 1) Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie / Bachelor of Science (BSc) in Biology de l'Université de Lausanne sont admises sans condition dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant proposée par l'Ecole de biologie.
- 2) Sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne et qui sont au bénéfice d'un Bachelor of Science (BSc) (Baccalauréat universitaire ès Sciences) rattaché à la branche d'étude swissuniversities « biologie » d'une université suisse ou d'un autre titre jugé équivalent sont admises sans conditions dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant proposée par l'Ecole de biologie.
- 3) Sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice d'un Bachelor of Science (BSc) / Baccalauréat universitaire ès Sciences dans un domaine de la biologie décerné par une autre institution universitaire reconnue par l'UNIL, sont admises dans la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant proposée par l'Ecole de biologie si elles se soumettent aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, les crédits doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 4) Sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne, et qui sont au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences décerné par une institution universitaire reconnue par l'UNIL dans un domaine autre que la biologie, sont admises à la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant proposée par l'Ecole de biologie si elles se soumettent aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, les crédits doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 5) Sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL, les candidats titulaires d'un autre titre peuvent être admis sur la base d'une demande d'équivalence de leur titre. Le cas échéant, ils devront se soumettre aux conditions d'acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission aux Masters. Ces crédits peuvent être acquis en cours de Master s'ils ne sont pas supérieurs à 10 crédits ECTS (mise à niveau intégrée). De 11 à 60 ECTS, ils doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).
- 6) Sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL, dans le cas où la Commission d'admission aux Masters propose l'admission du candidat sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau préalable, celui-ci ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.

Article 7

Admission suite à un échec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie de l'Ecole de biologie peut, s'il obtient un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie dans une autre Haute Ecole universitaire, être admis en Master

aux conditions de l'article 6.

Article 8

Admission suite à échec

L'admission à un deuxième Master de l'Ecole de biologie est possible après un échec simple à un premier Master.

L'étudiant qui a subi un échec définitif à l'un des Masters en biologie est exclu des cursus de Masters en biologie, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

4.2

Equivalences

Article 9

Conditions d'octroi des équivalences

La Direction de l'Ecole de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée.

Une demande ne peut être déposée que par rapport à une année d'étude réussie ou à un titre obtenu.

Une demande écrite doit être déposée au plus tard à la fin de la 2^{ème} semaine d'enseignement du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie.

Par analogie avec l'article 7 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE), un étudiant peut obtenir un maximum de 30 crédits ECTS sous forme d'équivalences.

Les évaluations des enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été réussies.

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

Article 10

Conditions d'application des équivalences

L'étudiant au bénéfice d'équivalences doit acquérir au minimum 60 crédits ECTS dans le cursus de Master de l'Ecole de biologie pour obtenir le grade correspondant délivré par la Faculté de biologie et de médecine.

CHAPITRE 5 ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

5.1 Plans et règlement d'études

Article 11

Plans d'études Les plans d'études et les programmes d'évaluations sont présentés en parallèle au Règlement d'études uniquement lors de la première soumission du Règlement à la Direction de l'UNIL ou au cas où leurs modifications entraînent un changement dans le Règlement d'études.

L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études pour acquérir 45 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de Master de 45 crédits ECTS.

Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et individuel ou en série, leur périodicité, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés et la forme des évaluations.

L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité (cf. article 17).

Article 12

Approbation du règlement d'études des Masters Les règlements d'études des Masters de l'Ecole de biologie sont préparés par la Direction de l'Ecole de biologie en collaboration avec le responsable du Master, approuvés par le Conseil d'école, soumis pour préavis au Décanat, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction.

5.2 Inscription aux enseignements

Article 13

Inscription aux enseignements L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir se présenter aux évaluations. Cette inscription se fait en début de semestre sous forme électronique selon les délais et les formes fixées par la Direction de l'Ecole de biologie, dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

5.3 Organisation des enseignements optionnels

Article 14

Nombre minimum d'étudiants A partir d'un nombre minimum de 4 étudiants, un enseignement optionnel doit être assuré par l'enseignant. En dessous de ce nombre, l'organisation de l'enseignement dépend de l'initiative de l'enseignant.

5.4 Durée des études

Article 15

Durée des études La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant correspond à un volume de travail de 90 crédits ECTS.

La durée normale prévue au plan d'études en vue de l'obtention d'un Master est de trois semestres. La durée maximale des études en vue de l'obtention d'un Master est

de cinq semestres.

La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

5.5 **Demandes de congé**

Article 16

Motifs d'octroi et incidences sur la durée des études

Les demandes de congé peuvent se faire en regard des articles 92 et suivants du RLUL.

Dans tous les cas, les demandes doivent être dûment motivées et justifiées par les documents adéquats.

Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 2 semestres.

5.6 **Mobilité**

Article 17

Mobilité

Sous réserve de l'accord préalable de la Direction de l'Ecole de biologie, un étudiant inscrit dans le Master peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution universitaire pour un maximum de 30 crédits ECTS, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

L'institution hôte doit être un partenaire avec lequel l'UNIL ou l'Ecole de biologie a signé un accord de coopération nationale ou internationale, ou du moins être une institution reconnue par l'Université de Lausanne.

L'étudiant doit satisfaire aux conditions de réussite du semestre précédant l'échange, pour poursuivre son cursus dans une institution d'accueil.

Article 18

Reconnaisances et équivalences

Le programme d'études, fixé d'entente entre l'étudiant, l'Ecole de biologie et l'institution d'accueil, est sanctionné par des évaluations organisées et, le cas échéant notées selon les critères de l'institution d'accueil. Les crédits et notes acquis dans l'institution hôte seront reconnus et validés par la Faculté de biologie et de médecine conformément au contrat d'études.

Article 19

Enseignements hors cursus

Les étudiants ont la possibilité d'acquérir des crédits ECTS supplémentaires par rapport au cursus du Master dans le domaine de la biologie. Les enseignements liés à ces crédits ECTS doivent être suivis durant les études de Master à l'Université de Lausanne. Ils peuvent être proposés par l'Ecole de biologie, par une autre école de la Faculté de biologie et de médecine, une autre Faculté de l'UNIL ou par toute autre Haute Ecole universitaire suisse.

L'étudiant doit être en mesure de présenter une attestation ou un document émanant de l'autorité responsable de l'enseignement suivi, certifiant que les crédits ECTS ont été dûment acquis par l'étudiant.

Les enseignements et les crédits ECTS supplémentaires acquis sont listés dans la rubrique « Enseignements hors cursus » du supplément au diplôme délivré en cas de réussite du Master.

SECTION II ORGANISATION DES EVALUATIONS

La signification des termes en relation avec l'organisation des évaluations tels que les examens et les validations, est définie dans les chapitres V et VI du RGE.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

Types d'évaluations

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- ❖ Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
 - un travail individuel écrit
 - un exposé oral
 - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
 - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs dont l'un est l'enseignant responsable de l'enseignement. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un enseignant, responsable de l'enseignement et un expert. Sur demande de l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Lors de l'inscription, l'étudiant peut demander à passer un examen écrit d'au moins deux heures à la place d'un examen oral, s'il a déjà subi un échec à cette évaluation.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans le procédé d'évaluations (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (durées, conditions d'obtention des validations) sont communiquées aux étudiants en début d'année (ou au début de chaque semestre) par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

Article 21

Notation

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demi-points et les quarts de points sont utilisés.

Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.

La note 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et au module dont cette évaluation fait partie. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 22

Nombre de tentatives

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'article 23.

Article 23

Unique tentative après admission suite à un échec définitif

Sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée à l'Ecole de biologie n'a droit qu'à une seule tentative à la série d'évaluations de la fin du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie. Un échec l'exclut du cursus quelles que soient les équivalences accordées, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

Article 24

Matières des évaluations

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

Article 25

Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par les responsables de Masters en collaboration avec la Direction de l'Ecole de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions suivantes :

- ❖ Après la fin des enseignements du semestre 1 (session d'hiver).
- ❖ Après la fin des enseignements du semestre 2 (session d'été).
- ❖ Avant le début des enseignements du semestre 3 (session d'automne).

Article 26

Inscription aux évaluations

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant doit s'être dûment inscrit aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations s'effectue sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par la Direction de l'Ecole de biologie, dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.-, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à l'évaluation.

Article 27

Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Un étudiant qui se voit contraint de se retirer ou qui ne se présente pas à une évaluation pour cause de force majeure en informe immédiatement et par écrit la Direction de l'Ecole de biologie et lui en communique la justification dès que possible mais au maximum dans un délai de 3 jours dès la cessation du cas de force majeure. En cas de retrait accepté, les notes des évaluations subies sont acquises et les évaluations non présentées le seront dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant et la Direction de l'Ecole de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne une note de zéro (0) à l'évaluation concernée; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 21 al. 3.

Article 28

Notification des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont

communiquées par courrier postal recommandé.

Article 29

Délai et conditions de recours

Les résultats des évaluations peuvent faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction de l'Ecole de biologie. L'étudiant est censé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de notification officielle. Le délai de recours de 30 jours prend donc effet à partir du quatrième jour.

Ce recours, dûment motivé, doit être adressé par écrit dans les délais impartis.

Pour être accepté, le recours doit invoquer des motifs précis et recevables, tels que le non-respect des règlements, le vice de forme ou le grief d'arbitraire. Le recours doit être écrit par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est écrit par une tierce personne.

En cas de recours manifestement infondé, la Direction de l'Ecole de biologie statue d'office et rejette le recours.

S'il est fondé sur au moins un motif recevable et soumis dans les délais impartis, alors, le recours est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 30

Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études

Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.

Article 31

Décisions de la Commission de recours

La Commission de recours ne peut pas modifier une note attribuée, à moins qu'une erreur de notation ait été constatée.

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'Ecole de biologie organise une nouvelle évaluation dans les plus brefs délais pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Article 32

Notification des décisions

Les décisions sont notifiées par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

CHAPITRE 2

MODALITES D'EVALUATION

Article 33

Modalités d'évaluation

Les semestres 1 (Modules 1 et 2) et 2 (Module 3) font chacun l'objet d'une session distincte d'examens.

Le programme et les modalités d'évaluations sont présentés par courrier électronique aux étudiants au début de chaque semestre.

Article 34

Obligation de se présenter

Les Modules 1 à 3 sont examinés soit sous forme de contrôle continu, soit à la session qui suit immédiatement les enseignements. La session d'automne est une session de rattrapage.

Sauf pour les cas dûment justifiés, l'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors de la session qui suit immédiatement le semestre. Le défaut est assimilé à un échec.

Article 35

Conditions de réussite des Modules 1 et 2

Le résultat final de l'évaluation des enseignements théoriques (Module 1) est la moyenne, pondérée par des coefficients, des notes des évaluations des enseignements obligatoires et optionnels.

Le résultat final de l'évaluation des enseignements pratiques (Module 2) est la moyenne arithmétique des notes des évaluations pratiques.

Les Modules 1 et 2 sont réussis et les crédits ECTS sont octroyés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un résultat final à l'évaluation du Module 1 supérieur ou égal à 4.0 et pas plus d'une note des évaluations des enseignements obligatoires et optionnels inférieure à 4.0.
- un résultat final à l'évaluation du Module 2 supérieur ou égal à 4.0 et pas plus d'une note des évaluations inférieure à 4.0.

En cas d'échec, les conditions de rattrapage sont les suivantes :

- 1) Si seul le Module 1 est réussi, l'étudiant est autorisé à poursuivre son cursus en ce qui concerne le Module 3 « Enseignements théoriques du semestre 2 ». Les évaluations échouées du Module 2 doivent être présentées selon les conditions de rattrapage définies en collaboration avec le responsable du Master et la Direction de l'Ecole de biologie.

Si l'étudiant accepte de présenter les validations échouées dans le mois qui suit la signature des conditions de rattrapage, l'étudiant est autorisé à commencer son travail de Master après la réussite du Module 2. Un deuxième échec au Module 2 est éliminatoire.

Si les validations échouées ne peuvent pas être présentées dans la durée d'un mois, ou si l'étudiant refuse ce délai, le rattrapage du Module 2 sera effectué au semestre d'automne de l'année suivante. Dans ce cas, si le Module 2 est réussi, le travail de Master débutera au semestre de printemps suivant.

- 2) Si seul le Module 2 est réussi, l'étudiant est autorisé à poursuivre son cursus (Module 3 « Enseignements théoriques du semestre 2 » et Module 4 « Travail de Master »). Dans ce cas, l'étudiant a droit à une seconde tentative pour la série d'évaluations du Module 1. Il doit présenter l'évaluation ou les évaluations échouées selon les modalités de la 1^{ère} tentative — sous réserve de l'al. 4 de l'article 20 —, conformément aux dispositions figurant sur le programme d'évaluation.
- 3) L'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus si, ni le Module 1, ni le Module 2 ne sont réussis. La 2^{ème} tentative, pour l'ensemble des évaluations des Modules 1 et 2 aura lieu l'année suivante à l'occasion d'un redoublement, à la session d'examens d'hiver.

Article 36

Conditions de réussite du Module 3

Les évaluations des enseignements du Module 3 sont réussies et les crédits ECTS correspondants octroyés si : la moyenne arithmétique des notes des évaluations des enseignements obligatoires est supérieure ou égale à 4.0 et si l'étudiant a obtenu au minimum 9 crédits ECTS avec les enseignements optionnels.

Dans le cas où un étudiant a un échec à la seconde tentative pour l'évaluation d'un enseignement optionnel, il a la possibilité de choisir un autre enseignement optionnel et cette possibilité lui est offerte deux fois, sous réserve du respect de la durée maximale des études.

CHAPITRE 3 TRAVAIL DE MASTER

3.1 Inscription au travail de Master

Article 37

Annonce du travail de Master

Le travail de Master, d'une durée maximale de 2 semestres, est une activité de recherche personnelle placée sous la responsabilité d'un directeur (membre du corps enseignant UNIL ou, avec l'autorisation de l'Ecole de biologie, toute personne titulaire d'un doctorat participant à l'enseignement). Sauf cas dûment acceptés par l'Ecole de biologie, la thématique du travail de Master doit être différente de celle du travail effectué au cours du semestre 1 et doit se dérouler sous la supervision d'une autre direction.

Avec l'accord de l'Ecole de biologie, la réalisation du travail peut être effectuée dans une autre Haute Ecole ou institution universitaire. Dans ce cas, une co-direction doit être trouvée entre un co-directeur UNIL et un directeur externe. Le directeur externe doit au moins être titulaire du grade de docteur. Le co-directeur UNIL s'assure que les exigences UNIL soient bien respectées.

Le travail de Master aboutit à la rédaction d'un mémoire écrit qui fait l'objet d'une défense orale dans la langue d'enseignement du Master, soit l'anglais. Un résumé en français doit être incorporé au mémoire.

Article 38

Modalités d'inscription

Dès le début du Master et avant le 30 novembre, l'étudiant est responsable de trouver un enseignant qui accepte de diriger son travail de Master. Il s'inscrit selon les modalités et les délais indiqués par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de démarche infructueuse, l'Ecole de biologie lui assigne un directeur.

Si le travail de Master est envisagé dans une autre Haute Ecole ou Institution, l'accord du Conseil de l'Ecole de biologie est nécessaire. Les délais d'inscription sont alors avancés au 1^{er} novembre. L'inscription doit être accompagnée d'un bref descriptif du projet, ainsi que d'un curriculum vitae du directeur externe du travail.

3.2 Défense du mémoire de Master

Article 39

Conditions particulières

Pour être admis à défendre son mémoire de Master, l'étudiant doit avoir réussi les évaluations des Modules 1, 2 et 3 et avoir déposé son mémoire auprès de son directeur (resp. ses co-directeurs) dans les délais prévus.

Article 40

Dépôt du mémoire et procédure d'évaluation

- 1) L'étudiant envoie 1 exemplaire de son mémoire à chacun des membres du jury, au plus tard 5 semaines avant la reprise des enseignements du semestre suivant.
- 2) Dès réception du mémoire, le directeur (respectivement le co-directeur UNIL si le travail s'effectue hors de l'UNIL) avise immédiatement le secrétariat de l'Ecole de biologie et lui communique également :
 - a) La date de la défense, qui doit avoir lieu au plus tard 2 semaines avant la reprise des enseignements du semestre suivant.
 - b) La composition du jury qui inclut au minimum et obligatoirement le directeur (respectivement le co-directeur UNIL si le travail s'effectue hors de l'UNIL) et un expert externe titulaire d'un doctorat. L'expert externe doit être extérieur et indépendant du groupe de recherche du diplômant et de son directeur (respectivement de ses co-directeurs), mais il n'est pas nécessaire qu'il soit recruté hors de l'UNIL ou de l'institution hôte. Le cas échéant, le directeur externe peut soit assister à la défense, soit communiquer son appréciation sur la base d'un rapport écrit. Le jury au complet doit assister à la défense du mémoire de Master. Sur demande motivée auprès de la Direction de l'Ecole de biologie, et à titre exceptionnel, la présence d'un membre du jury par vidéo-conférence est autorisée.
- 3) Le secrétariat de l'Ecole de biologie fait parvenir au directeur (respectivement au co-directeur UNIL) le protocole d'évaluation sur lequel le jury attribuera 3 notes : une sur le travail de recherche, une sur le mémoire et une sur la défense. S'il y a lieu, les modifications à apporter au mémoire seront aussi notées sur le protocole d'évaluation.
- 4) L'original du protocole d'évaluation est renvoyé dans les plus brefs délais après l'examen au secrétariat de l'Ecole de biologie par le directeur (resp. le co-directeur UNIL).
- 5) L'étudiant dispose de 2 semaines pour corriger le mémoire et déposer la version définitive auprès du directeur (respectivement du co-directeur UNIL). Ce dépôt doit donc être effectué au plus tard avant le début de la reprise des enseignements du semestre suivant. Le directeur (respectivement le co-directeur UNIL), donne son accord sur cette version finale. Si le travail s'effectue hors de l'UNIL, le directeur externe doit également donner son accord définitif. Le directeur (respectivement le co-directeur UNIL) fait parvenir la version définitive en format numérique au secrétariat de l'Ecole de biologie, accompagnée du protocole d'évaluation.

Article 41

Conditions de réussite du travail de Master

Le travail de Master est sanctionné par 3 évaluations portant sur le mémoire écrit, la défense orale, le travail pratique de recherche. Chacune de ces évaluations conduit à une note.

Le travail de Master est réussi si la moyenne arithmétique des 3 notes est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0.

La remise du mémoire hors des délais constitue un échec.

La seconde tentative doit avoir lieu au plus tard avant la fin du semestre suivant. Demeurent réservés les cas de force majeure.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ECHEC DEFINITIF DU MASTER

Article 42

Echec définitif du Master Est en échec définitif pour le Master, l'étudiant qui :

- échoue à la seconde tentative des évaluations des enseignements Modules 1 et 2,
- subit un échec définitif à l'évaluation de 3 enseignements optionnels du Module 3,
- échoue à la seconde tentative de la défense de son mémoire de Master (Module 4),
- n'a pas respecté la durée maximale des études.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Modification du Règlement d'études de l'Ecole de biologie

Toute modification du Règlement d'études doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'école. Elle doit faire l'objet d'un débat et être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et à l'adoption de la Direction.

Article 44

Textes applicables

La Loi sur l'Université de Lausanne, son Règlement d'application et le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

Article 45

Entrée en vigueur

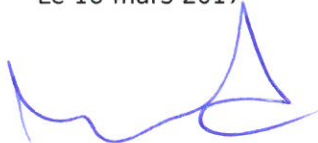
Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2017 et s'applique à tous les étudiants qui débutent une année d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences moléculaires du vivant en septembre 2017, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 46.

Article 46

Dispositions transitoires

Les étudiants qui ont commencé un Master dans le domaine de la biologie avant la rentrée académique du 19 septembre 2017 et qui doivent uniquement défendre leur mémoire restent soumis au règlement adopté par la Direction les 16 juillet 2012, 18 août 2014 et 18 avril 2016 sous réserve de la disposition relative au délai de recours pour laquelle l'article 29 du présent Règlement s'applique. La disposition relative au grade décerné prévue aux l'article 3 et 4 bis du présent règlement s'applique à tous les étudiants recevant un grade dès le 1^{er} janvier 2017. La notation au quart de point est appliquée à tous les étudiants dès le semestre d'automne 2017 et la session d'hiver 2018.

Approuvé par l'Ecole de biologie
Le 16 mars 2017



Le Directeur de l'Ecole de biologie
Prof. Nicolas Mermod

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 4 avril 2017



Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine
Prof. Jean-Daniel Tissot

Approuvé par la Direction de l'Université
Le 15 mai 2017



La Rectrice de l'Université de Lausanne
Prof. Nouria Hernandez